

- a) la qualité d'État étranger, au sens de la présente loi, d'un pays donné;
- b) la qualité de subdivision politique d'une région ou d'un territoire donnés d'un État étranger;
- c) la ou les personnes à considérer comme chefs d'un État étranger ou d'une de ses subdivisions politiques, ou comme formant leur gouvernement.

Il n'est pas nécessaire de prouver l'authenticité de la signature apposée sur ce certificat ni l'autorisation accordée au signataire.

Idem

(2) L'attestation délivrée par le sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures ou en son nom par la personne qu'il désigne en vertu du paragraphe 9(2) est admissible en preuve et fait foi de son contenu en ce qui a trait à la signification d'un acte introductif d'instance ou d'un autre acte à un État étranger, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature qui y est apposée ni l'autorisation accordée au signataire.

Restriction de l'immunité par décret

14. Le gouverneur en conseil, sur recommandation du secrétaire d'État aux Affaires extérieures, peut, par décret, limiter l'immunité ou les privilèges prévus par la présente loi, s'il estime, pour un État donné, qu'ils dépassent ceux qui sont accordés par le droit de cet État.

Loi sur les forces étrangères présentés au Canada, etc.

15. Les dispositions de la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada et de la Loi sur les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi.

Application des règles de procédure et de pratique des tribunaux

16. La présente loi ne porte atteinte à l'application des règles de procédure et de pratique des tribunaux, notamment celles qui sont relatives à la signification d'un acte hors de leur ressort, que dans la mesure exigée par la nécessité de lui donner effet.

Champ d'application

17. La présente loi ne s'applique pas aux poursuites criminelles ni à celles qui y sont assimilées.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

18. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.